



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2025
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-huitième session
Vienne, 7-25 juillet 2025

Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Pertinence des textes qui devraient être soumis à la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2025, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable	3
A. Projet de convention sur les documents de cargaison négociables	3
B. Projet de boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité et note d'information sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité	3
III. Propositions concernant l'examen du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit à la cinquante-huitième session, en 2025	5
A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les débats à venir de la Sixième Commission sur le thème « L'état de droit dans l'ordre interne et international à l'heure du quatre-vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies »	5
B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable	9



I. Introduction

1. La Commission souhaitera peut-être se rappeler que le point intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international » figure à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008¹, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit². Par ailleurs, elle voudra peut-être se rappeler que, de sa quarante et unième à sa cinquante-septième session, à savoir de 2008 à 2024, elle a fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur son rôle en ce qui concerne la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international³. Pour donner suite aux délibérations tenues par la Commission, qui s'était demandé comment traiter ce point de manière plus efficace, le Secrétariat établit depuis 2019 une note pour chaque session de la Commission, qui traite du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit et souligne la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportent aux objectifs de développement durable⁴.

2. La Commission voudra peut-être noter qu'au paragraphe 21 de sa résolution 79/126, en date du 4 décembre 2024, l'Assemblée générale l'a de nouveau invitée à rendre compte de ses activités en cours pour promouvoir l'état de droit. Au paragraphe 24 de cette même résolution, l'Assemblée générale a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les débats à venir de la Sixième Commission, sur le sous-thème « L'état de droit dans l'ordre interne et international à l'heure du quatre-vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ».

3. Le chapitre II de la présente note souligne en quoi les textes qui devraient être soumis à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-huitième session, en 2025, sont pertinents pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable. Le chapitre III propose des mesures à prendre par la Commission à sa cinquante-huitième session au titre de ce point de l'ordre du jour.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 264 à 267.

² Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20 ; 74/191, par. 20 ; 75/141, par. 20 ; 76/117, par. 20 ; 77/110, par. 20 ; 78/112, par. 21. et 79/126, par. 21.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 385 et 386 ; *ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 412 à 420 ; *ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 313 à 336 ; *ibid.*, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 299 à 321 ; *ibid.*, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 195 à 227 ; *ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 276 à 291 ; *ibid.*, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 234 à 240 ; *ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 318 à 324 ; *ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 318 à 342 ; *ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 435 à 441 ; *ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 232 et 233 ; *ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 303 à 308 ; *ibid.*, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), première partie, par. 25 ; *ibid.*, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 370 à 374 ; *ibid.*, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 308 à 315 ; *ibid.*, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 299 à 304 ; et *ibid.*, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), par. 360 à 368.

⁴ *Ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 264 à 267.

II. Pertinence des textes qui devraient être soumis à la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2025, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable

A. Projet de convention sur les documents de cargaison négociables

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9

4. À sa cinquante-huitième session, en 2025, la CNUDCI devrait parachever et approuver le projet de convention sur les documents de cargaison négociables (le projet de convention). Ce dernier vise à créer un nouveau type de titre représentatif (papier ou électronique) qui pourrait remplir une fonction similaire à celle du connaissement maritime pour le transport de marchandises, quel que soit le mode de transport utilisé dans un contexte multimodal ou unimodal. Étant donné que les documents de transport émis par des transporteurs ferroviaires, routiers et aériens ne sont généralement pas négociables et ne servent pas de titres représentatifs pour les marchandises en transit, le projet de convention vise à combler une lacune dans le transport multimodal et unimodal ne comportant pas de segment maritime.

5. Le projet de convention devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous) et 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation). En ce qui concerne l'objectif de développement durable n^o 8, les documents de cargaison négociables pourraient faciliter la vente de marchandises en transit et servir d'outil de renforcement du crédit pour le financement du commerce. En offrant une reconnaissance juridique et des règles harmonisées relatives aux documents de cargaison négociables, le projet de convention vise à réduire les incertitudes juridiques et à rationaliser le commerce international, ce qui pourrait stimuler l'activité économique, attirer les investissements et créer des emplois, tout en facilitant l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au financement du commerce et leur participation aux marchés mondiaux.

6. En ce qui concerne l'objectif de développement durable n^o 9, le projet de convention vise à rendre les opérations commerciales mondiales plus souples, plus efficaces et plus sûres, ce qui bénéficiera aux pays tant développés qu'en développement. Par ailleurs, le projet de convention, qui prévoit l'existence de documents électroniques de cargaison négociables, pourrait faciliter la transformation numérique des systèmes de commerce et de transport, en les rendant plus résilients et plus efficaces.

B. Projet de boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité et note d'information sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité

Pertinence pour les objectifs de développement durable n^{os} 1, 8 et 16

7. À sa cinquante-huitième session, en 2025, la Commission devrait examiner et adopter un projet de boîte à outils visant à accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité et une note d'information sur la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité (ci-après dénommés « textes sur la localisation et le recouvrement d'actifs »). Ces textes ont été élaborés pour répondre aux difficultés que rencontrent les États, dans le monde entier, pour identifier, retrouver et recouvrer le plus grand nombre possible d'actifs de la masse de l'insolvabilité, aussi rapidement et à des coûts aussi bas que possible,

au profit des créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur. Parmi ces difficultés, on mentionnera :

a) Le manque de fonds pour financer la localisation et le recouvrement d'actifs. En l'absence d'un tel financement, il se peut que la dispersion frauduleuse d'actifs et d'autres motifs abusifs entraînant l'insolvabilité restent sans conséquence et qu'il ne soit pas fait usage des actions en annulation et autres recours prévus par le droit de l'insolvabilité, notamment des vastes pouvoirs administratifs et d'enquête dont disposent le tribunal et le représentant de l'insolvabilité dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Il se peut par conséquent que des actifs qui devraient faire partie de la masse de l'insolvabilité ne soient pas détectés ni recouverts ;

b) L'ingéniosité croissante des fraudeurs et le recours à des structures de détention d'actifs plus complexes, qui ralentissent et compliquent la localisation et le recouvrement, en particulier dans un environnement numérique qui facilite la circulation des actifs, et la conclusion instantanée de multiples opérations, parfois nombreuses, entre des parties qui ne sont pas toujours immédiatement ou facilement identifiables ;

c) Des questions de droit non résolues, des obstacles bureaucratiques et une certaine inertie ; et

d) Des divergences entre les lois et pratiques applicables dans le contexte de la localisation et du recouvrement d'actifs à l'échelle internationale.

8. Les difficultés rencontrées dans ce domaine s'expliquent souvent par l'absence, dans certains États, d'outils adéquats pour localiser et recouvrer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité ou par un accès inefficace aux outils existants, en particulier par des parties étrangères. Les textes sur la localisation et le recouvrement d'actifs répondent à ces difficultés en aidant décideurs politiques, législateurs, tribunaux et praticiens de l'insolvabilité à mieux comprendre les mesures utilisées dans d'autres États. Une meilleure compréhension de ces mesures pourra les aider à doter le cadre et les pratiques existant à l'échelle nationale de nouveaux outils, faciliter la communication et la coopération entre les tribunaux et accélérer la localisation et le recouvrement d'actifs à l'échelle internationale.

9. Si les principaux objectifs qui sous-tendent les textes sur la localisation et le recouvrement d'actifs sont ceux du droit de l'insolvabilité, tels que la protection, la préservation et l'optimisation de la valeur de la masse de l'insolvabilité, ces textes reconnaissent que la localisation et le recouvrement d'actifs poursuivent souvent des objectifs plus larges, tels que l'état de droit et la bonne gouvernance, et s'appuient sur d'autres lois, y compris des régimes d'exécution et de sanctions efficaces extérieurs au droit de l'insolvabilité, qui complètent et renforcent les objectifs et les mesures du droit de l'insolvabilité. Comme la Commission l'a reconnu lorsque ce projet a été mis en route⁵, les résultats des travaux menés par la CNUDCI pourraient s'avérer utiles dans d'autres domaines du droit où la localisation et le recouvrement d'actifs jouent un rôle. En renforçant la confiance des créanciers dans l'état de droit et la bonne gouvernance, ils devraient également contribuer à la mise en place d'un environnement favorable, améliorer l'accès au crédit et promouvoir l'investissement et le commerce.

10. Compte tenu de ce qui précède, les textes sur la localisation et le recouvrement d'actifs devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n° 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes), 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable) et 16, en particulier la cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité).

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 217.

III. Propositions concernant l'examen du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit à la cinquante-huitième session, en 2025

11. Lorsqu'elle formulera et transmettra ses observations à l'Assemblée générale pour donner suite à l'invitation contenue au paragraphe 24 de la résolution 79/126 de celle-ci, la Commission souhaitera peut-être garder à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans la partie I ci-dessus et le thème des débats à venir de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'état de droit, à savoir « L'état de droit dans l'ordre interne et international à l'heure du quatre-vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ».

A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les débats à venir de la Sixième Commission sur le thème « L'état de droit dans l'ordre interne et international à l'heure du quatre-vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies »

12. Dans un premier temps, la Commission souhaitera peut-être examiner comment la CNUDCI œuvre, conformément à son mandat, à renforcer l'état de droit dans les relations commerciales depuis sa création par l'Assemblée générale, dans la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, en tant qu'organe spécialisé du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international⁶. Elle souhaitera peut-être mettre en évidence les principales réalisations qui ont, par le passé, contribué à renforcer l'état de droit, telles que l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des textes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique, en plus de celles qui sont relevées dans les observations que la Commission transmet à l'Assemblée générale depuis 2008 (voir par. 13 ci-dessous).

13. En ce qui concerne la CVIM, le contrat de vente est le pilier du commerce international dans tous les États. L'élaboration de la Convention a permis de fournir un cadre juridique uniforme pour les contrats de vente internationaux et a inspiré les réformes du droit des contrats à l'échelle nationale. Par ailleurs, elle a contribué à réduire l'insécurité juridique et à promouvoir la prévisibilité dans le commerce international. Elle est particulièrement bénéfique pour les PME et les commerçants des pays en développement, qui n'ont généralement qu'un accès limité à des conseils juridiques lors de la négociation d'un contrat.

14. En ce qui concerne le commerce électronique, les textes élaborés par la CNUDCI dans ce domaine fournissent un cadre juridique complet qui contribue à créer un environnement juridique stable et prévisible, en appuyant l'état de droit et en favorisant le commerce international. La Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) contient des règles qui permettent de traiter de la même manière toutes les informations, qu'elles soient sous forme électronique ou sur support papier. La Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) permet et facilite l'utilisation de ces signatures en établissant des critères de fiabilité technique pour l'équivalence entre les signatures électroniques et manuscrites. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) supprime les obstacles de forme à l'utilisation généralisée des communications électroniques en établissant une équivalence entre les formes électronique et écrite dans les contrats internationaux. Ensemble, ces textes garantissent la reconnaissance juridique et le caractère exécutoire des transactions

⁶ La Commission a été établie en vertu de l'article 13-1 a) de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue, notamment, de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

électroniques, ce qui renforce la confiance et l'efficacité dans le commerce international et appuie, *in fine*, l'état de droit.

15. La Commission pourrait également souhaiter examiner la contribution qu'elle apporte à la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, dont elle rend compte depuis 2008 dans les observations qu'elle transmet à l'Assemblée générale. De manière générale, la Commission s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international⁷ et a approuvé la diffusion de la Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial⁸. Dans ses commentaires, la Commission a noté l'importance, pour la promotion de l'état de droit :

a) Des aspects de son mandat ayant trait à la coopération et la coordination⁹, de la mise en œuvre efficace de ses activités d'assistance technique¹⁰, du renforcement des capacités locales en matière de réformes du droit commercial¹¹ et de ses activités de diffusion¹², notant que ces activités sont essentielles pour promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI ;

b) Des normes en matière de règlement des différends commerciaux et des textes sur la passation des marchés publics et autres qu'elle a élaborés, ainsi que des travaux qu'elle a menés au sujet du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)¹³ ;

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 385 et 386.

⁸ Disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/frenchguidance_note.pdf ; voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)* par. 262 (approuvant le texte du projet de note d'orientation et priant le Secrétaire général de le finaliser et de le diffuser) ; résolution 71/135 de l'Assemblée générale, paragraphe 8 e) (notant l'approbation de la Commission et priant le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de la note d'orientation auprès des utilisateurs visés).

⁹ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 414 à 416.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 315 et 336.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 199 à 223.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441.

¹³ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 417 à 419. Les normes élaborées par la CNUDCI en matière de règlement des litiges commerciaux ont également figuré en bonne place dans les discussions relatives à l'état de droit tenues en 2013 dans le contexte du règlement pacifique des différends internationaux. À cette occasion, on a souligné l'importance des normes élaborées et de l'assistance technique fournie par la CNUDCI, ainsi que des activités de coopération et de coordination menées dans le domaine du règlement des différends. Voir *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 276 à 290. Pour d'autres textes, voir *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 et 233, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 299, 303 à 308, le Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, le Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, quatrième partie : obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité (y compris dans les groupes d'entreprises) ; *ibid.*, *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 370 à 374, le Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée, les Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises, le Règlement de médiation de la CNUDCI, l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation, le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) et le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré.

c) Pour le sous-thème 2011 consacré à la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après conflit, de l'utilisation et des incidences des normes de la CNUDCI dans la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit¹⁴ ;

d) Pour les sous-thèmes consacrés à l'accès à la justice en 2014, 2016 et 2023, des normes élaborées en ce qui concerne la protection normative, la capacité d'exercer des voies de droit, la capacité d'offrir des recours efficaces et la modernisation des procédures de recours, et des travaux menés plus récemment pour dresser un bilan des évolutions constatées en matière de règlement des différends dans l'économie numérique¹⁵ ;

e) Des questions découlant des processus d'établissement des traités multilatéraux¹⁶ et de la mise en œuvre des traités multilatéraux émanant des travaux de la CNUDCI¹⁷ ;

f) Pour le sous-thème 2020 consacré aux mesures visant à prévenir et à combattre la corruption, des travaux menés dans le domaine de la passation de marchés publics et du développement des infrastructures¹⁸ ;

g) Pour le sous-thème 2022 consacré aux conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit, des textes élaborés et des travaux exploratoires menés dans les domaines du commerce électronique, des MPME, de l'insolvabilité, de la vente internationale de marchandises, des partenariats public-privé et de la passation des marchés publics, de la médiation, de l'arbitrage et des opérations garanties¹⁹ ; et

h) Pour le sous-thème 2024 consacré à la participation entière, égale et équitable, à tous les niveaux, au système juridique international, de son mandat et de ses méthodes de travail²⁰.

16. En ce qui concerne ses travaux récents et en cours, la Commission pourrait souhaiter examiner comment ceux-ci favorisent l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, à la lumière de la transformation numérique et d'autres changements fondamentaux survenant dans le droit international. On citera, à titre d'exemples, la Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés (2024), la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022) et la Loi type de la CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt (2024).

17. La Loi type sur les contrats automatisés, en particulier, établit un cadre juridique pour faciliter le recours aux systèmes automatisés dans la formation et l'exécution des contrats, y compris à travers le déploiement de techniques d'intelligence artificielle (IA). Elle vise à compléter d'autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, et à signaler les éventuels recoupements avec d'autres lois, y compris le corpus juridique émergent qui régit l'utilisation éthique et la gouvernance des systèmes automatisés déployant des techniques d'IA. Elle aborde plusieurs questions juridiques fondamentales soulevées par l'IA et l'automatisation dans un cadre contractuel, notamment : a) la validité et la force exécutoire de contrats formés et exécutés à l'aide de l'IA et de systèmes automatisés, ainsi que l'utilisation de code informatique et d'informations dynamiques qui alimentent ces transactions ; b) l'attribution des « sorties » de l'IA et des systèmes automatisés ; et c) les

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 300, 316 à 319.

¹⁵ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 218, 234 à 240 ; ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 318 à 342, sur les questions connexes ; et ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 296 à 304 sur le sous-thème 2023 intitulé « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ».

¹⁶ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 302 à 324.

¹⁷ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 306.

¹⁸ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), par. 25, 100 à 104.

¹⁹ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 230 à 233, 304 à 315.

²⁰ Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), par. 357 à 368.

conséquences juridiques des actions « inattendues » effectuées par l'IA et des systèmes automatisés (règle facultative). Par ailleurs, elle reconnaît l'importance de la communication d'informations dans le cadre du fonctionnement de l'IA et des systèmes automatisés et indique que l'on ne peut se prévaloir de ces systèmes pour se soustraire à d'autres exigences légales ou en justifier le non-respect.

18. Des études menées au sein du système des Nations Unies ont mis en évidence le potentiel de l'IA pour appuyer la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable²¹. Pour sa part, le secrétariat de la CNUDCI a souligné, dans ses travaux exploratoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, le rôle que le droit peut jouer en offrant davantage de sécurité aux entreprises dans l'économie numérique et de prévisibilité dans les transactions commerciales, et en favorisant le développement et le déploiement de l'IA et d'autres technologies émergentes²². Dans ce contexte, la Loi type sur les contrats automatisés devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n° 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) et 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous). Les principes et concepts sur lesquels se fonde la loi type, qui s'inspirent des travaux menés par d'autres instances internationales, peuvent donner des orientations pour l'examen de questions juridiques sortant du cadre contractuel, y compris dans le cadre de l'application d'autres lois régissant les obligations extracontractuelles ou de la mise en œuvre de normes relatives à l'utilisation éthique de l'IA, et contribuer ainsi, éventuellement, à la réalisation d'autres objectifs de développement durable grâce à l'IA.

19. La Commission souhaitera peut-être également noter que le rapport établi par l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, à l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et intitulé « Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité » (septembre 2024) recommande la création d'un cadre mondial de données sur l'IA et suggère la CNUDCI comme organisme qui pourrait mener les travaux correspondants²³.

20. En plus des activités législatives, la CNUDCI continue de mener des activités non législatives qui promeuvent l'état de droit en soutenant les États dans leurs efforts de réforme du droit commercial, en favorisant la connaissance et la compréhension des normes internationales et en assurant la mise en œuvre et l'interprétation uniforme de ces normes. Ces activités comprennent non seulement l'assistance technique juridique et le renforcement des capacités judiciaires, mais aussi l'enseignement et la mise à disposition de ressources telles que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), le site Web de la CNUDCI, des cours en ligne et des publications. Malgré des ressources limitées, le programme d'assistance technique et de coopération a été salué pour sa capacité à favoriser l'intégration régionale, à prévenir les conflits et à promouvoir un développement économique durable.

21. Enfin, la Commission souhaitera peut-être examiner en quels termes la contribution apportée par la CNUDCI à la promotion de l'état de droit est reconnue par l'Assemblée générale, y compris, par exemple :

a) Dans le cadre du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999), où il a été fait observer que le programme devrait tenir compte du fait que le droit commercial international constituait un aspect essentiel du droit international et, en particulier, que les travaux de la Commission

²¹ Voir, par exemple, Union internationale des télécommunications, AI for Good Impact Report (2024), www.itu.int/pub/T-AI4G-AI4GOOD-2024-10.

²² A/CN.9/1012, par. 8.

²³ *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité* (publication des Nations Unies, 2024), p. 78.

contribuaient de manière importante à renforcer la primauté du droit dans les relations économiques internationales²⁴ ;

b) Au paragraphe 8 de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit ;

c) Au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui visaient à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit commercial international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine ; et

d) À sa soixante-dix-neuvième session, l'Assemblée générale a redit partager la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective étaient indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général²⁵.

B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable

22. Compte tenu des évolutions signalées dans la présente note, la Commission souhaitera peut-être réfléchir aux moyens de continuer à mettre l'accent dans ses textes, et dans ses décisions en portant adoption ou approbation, sur leur pertinence et leurs incidences en matière de développement durable. Étant donné que la Commission devrait parachever et adopter des textes sur les documents de cargaison négociables et la localisation et le recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité à sa cinquante-huitième session, elle voudra peut-être souligner, dans ses décisions y relatives, de quelle manière ces textes devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (voir, ci-dessus, par. 5 à 11). Elle souhaitera peut-être aussi déterminer et préciser en quoi les travaux qu'elle mène sur le règlement des litiges dans l'économie numérique, la réforme du RDIE, les contrats de fourniture de données et la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

23. La Commission voudra peut-être prier les États, le secrétariat, les organisations et les institutions concernées de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle que jouent les normes établies et les activités menées par la CNUDCI à l'appui

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/45/17), par. 71.

²⁵ Résolution 79/117 de l'Assemblée générale, par. 23.

de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable.
